1753

SENTENCE DU CHASTELET DE PARIS.

Portant ſuppreſſion d'un Imprimé, ayant pour Titre : Très-humbles & très-reſpectueuſes Repréſentations que font à Monſeigneur le Chancelier, les Prevôt de Paris, ſes Lieutenants & Gens tenant le Châtelet & Siége Préſidial de Paris.

Du dix Juillet mil ſept cens cinquante-trois,

VU en la Chambre du Conſeil, la Compagnie aſſemblée à l'iſſue des Services, un Imprimé *in-douze* contenant vingt-quatre pages, ſans nom d'Imprimeur, lieu d'Impreſſion, ni Permiſſion d'imprimer, ayant pour titre : *Très-humbles & très-reſpectueuſes Repréſentations que font à Monſeigneur le Chancelier les Prévôt de Paris, ſes Lieutenans & Gens tenant le Châtelet & Siege Préſidial de Paris,*

commençant par ces mots : *Monseigneur, Les Officiers tenant le Châtelet*, & finissant par ceux-ci : *Telles sont.* Oui le Rapport de Monsieur DE VILLIERS DE LA MOTHE, Conseiller :

Il est dit par Délibération de Conseil, oüi sur ce les Gens du Roi, que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé ; qu'il est enjoint à ceux qui ont des exemplaires dudit Imprimé de les apporter au Greffe Civil du Châtelet, pour y être pareillement supprimés ; & qu'il est fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer sous telles peines qu'il appartiendra ; comme aussi qu'à la Requête du Procureur du Roi, il sera informé pardevant le Conseiller-Rapporteur contre ceux qui ont imprimé, vendu, ou autrement distribué ledit Imprimé, pour ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur du Roi, être par lui pris telles Conclusions qu'il avisera bon être, & par la Compagnie ordonné ce qu'il appartiendra : & sera notre présente Sentence imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait & arrêté en la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris le dix Juillet mil sept cens cinquante-trois.

DURAND, *Greffier de la Chambre.*

HIPP. LOUIS GUÉRIN, Imprimeur de la Police. 1753.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
V.6
no.22

THE NEWBERRY LIBRARY